

Badische Landesbibliothek Karlsruhe

Digitale Sammlung der Badischen Landesbibliothek Karlsruhe

**Traité, De la Paix, Fait, conclu, & arrêté à Nymegen, le
10 du mois d'Aoust 1678. : entre Les Ambassadeurs &
Plenipotentiaires de sa Majesté tres-Chrestienne d'une, &
les Ambassadeurs & ...**

La Haye, 1678

["A unom de Dieu le Createur, a tous"]

[urn:nbn:de:bsz:31-110262](https://nbn-resolving.org/urn:nbn:de:bsz:31-110262)

Il y aura de plus entre ledit Seigneur Roy, & lesdits Seigneurs Estats Generaux & leurs Sujets & Habitants reciproquement, une sincere ferme & perpetuelle Amitié & bonne correspondance tant par Mer que par Terre, en tout & par tout, tant dedans que dehors l'Europe, sans se ressentir des offences ou Dommages qu'ils ont reçeus tant par le passé qu'à l'occasion desdites Guerres.

I V.

Et en vertu de cette Amitié & Correspondance tant sa Majesté que les Seigneurs Estats Generaux procureront & avanceront fidellement le bien & la prosperité l'un de l'autre par tout support, aide, conseil & assistances réelles, en toutes occasions & en tous temps; Et ne consentiront à l'avenir à aucuns Traitez ou Negociations qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre, mais les rompront & en donneront les avis reciproquement avec soin & sincerité aussi tost qu'ils en auront connoissance.

V.

Ceux sur lesquels quelques biens ont esté saisis, & confisqués à l'occasion de ladite Guerre, leurs Heritiers ou ayants cause, de quelle condition ou Religion qu'ils puissent estre jouiront d'iceux biens, & en prendront la possession de leur autorité privée & en vertu du present Traitté, sans qu'il leur soit besoing d'avoir recours à la Justice, non obstant toutes incorporations au Fisc, engagements, Dons en faits, sentences preparatoires ou diffinitives donnée par default & contumace en l'absence des parties, & icelles non ouies, Traitez, Accords, & transactions, quelques renonciations qui ayent esté mises esdites transactions pour exclusion de partie desdits biens ceux à qu'ils doivent appartenir, & tous & chacuns biens & droits qui conformement au present Traitté seront restituez, ou doivent estre restituez reciproquement aux premiers Proprietaires leurs Hoirs, ou ayants cause, pourront estre vendus par lesdits Proprietaires sans qu'il soit besoin d'impe-
trer pour ce consentement particulier. Et en suite les Proprietai-
res

res des rentes qui de la part des Fiefs seront constituées en lieu des biens vendus, Comme aussi des rentes & actions estants a la charge des Fiefs respectivement pourront disposer de la propriété d'icelles par vente ou autrement comme de leurs autres propres biens.

V I.

Et comme le Marquisat de Berg-obzom avec tous les droits & revenus qui en dependent, & generally toutes les terres & Biens appartenants au Sieur Comte d'Auvergne, Colonel General de la Cavalerie Legere de France, & qui sont sous le pouvoir desdits Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies, ont esté faisis & confisquez a l'occasion de la Guerre, a laquelle le present Traité doit mettre une heureuse fin, il a esté accordé que ledit Sieur Comte d'Auvergne sera remis, dans la possession dudit Marquisat de Berg-obzom, ses appartenances & dependances, comme aussi dans ses Droits, Actions, Privileges, Usances, & Prerogatives dont il jouissoit lors de la declaration de la Guerre.

V I I.

Chacun demeurera saisi & jouira effectivement des Pais, Villes & Places, Terres, Isles, & Seigneries tant au dedans que dehors l'Europe, qu'il tient & possede a present, sans estre troublé ny inquieté directement ny indirectement de quelque façon que ce soit.

X I I I.

Mais Sa Majesté tres-Chrestienne voulant rendre aux Seigneurs Estats Generaux sa premiere Amitié, & leur en donner une preuve, particuliere dans cette occasion les remettra immediatement apres l'eschange des Ratifications dans la possession de la Ville de Maestricht, avec le Comté de Vroon-hof, & les Comtez & Pais de Fauquemont, Daalem, & Rolleduc, d'Outremeuze, avec les Villages de Redemption, Bancqs de St. Gervais & tout ce qui depend de ladite Ville.

Lef-

AU nom de Dieu le Createur, a tous
 presents & a venir. Soit notoire, Comme pendant le
 cours de la Guerre qui s'est meüe depuis quelques An-
 nées entre le Tres-haut, Tres-Excellent & Tres-Puissant
 Prince LOUIS quatorze, par la grace de Dieu Roy Tres-
 Chrestien de France & de Navarre, & les Seigneurs Estats Gene-
 raux des Provinces Unies. Sa Majesté auroit tousiours conservé
 un sincere desir de rendre auxdits Seigneurs Estats sa premiere
 amitié, & Eux tous les sentiments de respect pour sa Majesté, &
 de reconnoissance pour les obligations & les avantages considera-
 bles, qu'ils ont reçeux d'elle & des Roys ses Predecesseurs. Il est
 enfin arrivé que ces bonnes dispositions secondées des puissants of-
 fices de Tres-Haut, Tres-Excellent & Tres-Puissant Prince le Roy
 de la Grand' Bretagne, qui durant ces temps fascheux, quand pres-
 que toute la Chrestienté, s'est trouvée en armées, n'a cessé de
 contribuer par ses Conseils & bons ad vertissements au salut & au
 repos public, auroient porté Sa Majesté Tres-Christienne, & les-
 dits Seigneurs Estats Generaux, Comme aussy tous les autres Prin-
 ces & Potentats qui se sont interessez dans cette Guerre, a consen-
 tir que la Ville de Nimegue fut choisie pour y traiter de Paix. Et
 pour y parvenir Sa Majesté Tres-Christienne auroit nommé pour
 ses Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentialres le Sieur
 Comte d'Estrades, Marechal de France, & Chevalier de ses Or-
 dres; le Sieur Colbert, Chevalier, Marquis de Croissy, Con-
 seiller ordinaire de son Conseil d'Etat, & le Sieur de Mesmes,
 Chevalier Comte d'Avaux, aussy Conseiler en ses Conseils; Et
 lesdits Seigneurs Estats Generaux, le Sieur Hierosme de Bever-
 ningk, Seigneur de Teylingen, Curateur de l'Université a Ley-
 den, cy devant Conseiller & Tresorier General des Provinces
 Unies, le Sieur Guillaume de Nassau, Seigneur d'Odiçk, Cort-
 gene, &c. Premier Noble, & representant la Noblesse dans les
 Estats, & au Conseil de Zelande, & le Sieur Guillaume d'Haran,
 Grietman du Bildt, Deputez en leurs Assemblées de la part des

Estats d'Hollande, Zelande, &c. lesquels Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires deüement instruits des bonnes intentions de leurs Maistres se seroient rendus en ladite Ville de Nimegue, ou aprez une reciproque communication des pleins Pouvoirs, dont a la fin de ce Traitté les Copies sont inserées des mot a mot; seroient convenus des Conditions de Paix & d'Amitié en la teneur qui ensuit.

I.

Il y aura a l'avenir entre Sa Majesté Tres Chrestienne & ses Successeurs Roys de France & de Navarre, & ses Royaumes d'une part, & les Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies du Pays-Bas d'autre, une Paix, bonne, ferme, fidelle & inviolable, & cesseront ensuitte & seront delaissez tous actes d'hostilité de quelque façon qu'ils soient entre ledit Seigneur Roy & lesdits Seigneurs Estats Generaux, tant par Mer & autres eaux, que par Terre, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres, Provinces & Seigneries, & pour tous leurs Sujets & Habitans de quelle qualité ou condition qu'ils soient, sans exception des Lieux ou des Personnes.

I I.

Et si quelques prises se font de part ou d'autre, dans la Mer Baltique ou celle du Nort depuis Ter Neuse, jusqu'au bout de la manche dans l'espace de quatre semaines, ou du bout de ladite manche jusqu'au Cap de St. Vincent dans l'espace de six semaines, & de la dans la mer Mediterranée & jusqu'a la Ligne dans l'espace de dix semaines, & au dela de la Ligne & en tous les autres endroits du monde dans l'espace de huit mois a compter du jour que se fera la publication de la Paix a Paris & la Haye, lesdites prises, & les dommages qui se feront de part ou d'autre, apres le terme prefix seront portez en compte, & tout ce qui aura esté pris sera rendu avec compensation de tous les dommages, qui en seront provenus.

leur semblera, ce qu'il leur sera permis de faire, Comme aussy de vendre ou transporter leurs Biens et Meubles en toute liberté, sans qu'on leur puisse donner aucun empeschement, ny proceder pendant ledit temps de six mois a aucune saisie de leurs effets, moins encor al'arrest de leurs Personnes.

X V I.

Touchant les pretensions et interests qui concernent Monsieur le Prince d'Orange, dont il a esté Traitté et convenu separement par Acte, signé ce jourd'huy, ledit escrit et tout le contenu d'iceluy sortira effect, et sera confirmé, accompli et executé selon sa forme et teneur, ny plus ny moins que si tous lefdits points en general ou chacun d'eux en particulier estoient de mot a mot inserez en ce present Traitté.

X V I I.

Et comme Sa Majesté et les Seigneurs Estats Generaux reconnoissent le puissants offices que le Roy de la Grand'Bretagne a contribué incessamment par ses Conseils & bons advertissements au salut & au repos public, il a esté convenu de part et d'autre que sadite Majesté Britannique avec ses Royaumes, soit comprise nommement dans le present Traitté de meilleure forme que faire se peut.

X V I I I.

En ce present Traitté de Paix et d'Alliance, seront compris de la part dudit Seigneur Roy Tres-Chrestien, le Roy de Suede, le Duc de Holstein, l'Evêque de Strasbourg & le Prince Guillaume de Furstemberg, comme interessés dans la presente Guerre: En outre seront compris, si compris y veulent estre, le Prince et la Couronne de Portugal, la Republique de Venise, le Duc de Savoie, les treize Cantons des Liges Suisses et leurs Alliez, l'Electeur de Baviere, le Duc Jean Frideric de Brunswic, Hannover, & tous Roys, Potentats, Princes et Estats, Villes et Personnes particulieres a qui sa Majesté Tres-Chrestienne, sur la requisition qu'ils luy en feront, accordera de sa part d'estre compris dans ce Traitté.

Et

Et de la part des Seigneurs Estats Generaux le Roy d'Espagne, & tous leurs autres Alliez qui dans le temps de six semaines a compter depuis l'escheance des Ratifications se declareront d'accepter la Paix comme aussi les Treize Louables Cantons des Ligues Suisses & leurs Alliez & Confœderez. la Ville d'Embden, & de plus tous Roys, Princes & Estats, Villes & personnes particulieres, a qui les Seigneurs Estats Generaux, sur la requisition qui leur en sera faire, accorderont de leur part d'y estre compris.

X X.

Ledit Seigneur Roy & lesdits Seigneurs Estats Generaux consentent que le Roy de la Grand-Bretagne comme Mediateur & tous autres Potentats & Princes, qui voudront bien entrer en un pareil engagement, puissent donner a Sa Majesté & auxdits Seigneurs Estats Generaux leurs promesses & obligations de garantie, de l'execution de tout le contenu au present Traitté.

X X I.

Le present Traitté sera ratifié & approuvé par ledit Seigneur Roy & lesdits Seigneurs, Estats Generaux, & les lettres de Ratification seront delivrées de l'un & l'autre en bonne & deüe forme dans le terme de six Semaines, ou plustost si faire se peut a compter du jour de la signature.

En foy de quoy nous Ambassadeurs susdits de sa Majesté & des Seigneurs Estats Generaux en vertu de nous pouvoirs respectifs avons esdits noms signé ces presentes de nos Seings ordinaires, & a icelles fait apposer les Cachets de nos Armes. A Nimegue le Dixiesme jour du mois d'Aouft mil six cens soixante & dix huit

Estoit signé

(L. S.) <i>Le Mal. d' Estrades.</i>	(L. S.) <i>H. v. Beverningk.</i>
(L. S.) <i>Colbert.</i>	(L. S.) <i>W. de Nassau.</i>
(L. S.) <i>De Mesmes.</i>	(L. S.) <i>W. v. Haren.</i>

Ar-

Lesdits Seigneurs Estats Generaux promettant que toutes choses qui concernent l'exercice de la Religion Catholique Romaine, & la jouissance des biens de ceux qui en font profession seront restablies & maintenues sans aucune exception dans ladite Ville de Maestricht & ses dependances, en l'Etat & comme elles estoient reglées par la Capitulation de l'An 1632, & que ceux qui auront esté pourvus de quelques Biens Ecclesiastiques, Canonicats, Personat, Prevostez & autres benefices y demeureront establis, & en jouiront sans aucune contradiction.

X.

Sa Majesté rendant auxdits Seigneurs Estats Generaux la Ville de Maestricht & Pays en dependans, en pourra faire retirer & emporter toute l'Artillerie, Poudres, Boulets, Vivres, & autres Munitions de Guerre, qui s'y trouveront au temps de la remise ou restitution d'icelle, Et ceux qu'elle aura commis a cet effect se serviront, si bon leur semble, pendant deux mois des Charois & Batteaux du Pays, auront le passage libre tant par eau que par Terre pour la retraitte desdites Munitions, & leur sera donné par les Gouverneurs, Commandants, Officiers ou Magistrats de ladite Ville, toutes les facilitez qui dependant d'eux pour la voiture & conduite desdites Artilleries & Munitions; Pourront aussi les Officiers, Soldats, Gens de Guerre, & autres qui sortiront de ladite Place en tirer & emporter les biens, Meubles a eux appartenants, sans qu'il leur soit visible d'exiger aucune chose des Habitants de ladite Ville de Maestricht & des environs, ny endommager leurs maisons, ou emporter aucune chose appartenant aux dits Habitans.

X I.

Tous Prisonniers de guerre seront delivrez d'une part & d'autre sans distinction ou reserve, & sans payer aucune rançon.

X I I.

La levée de Contributions demandé par l'Intendant de la Ville
de

de Maestricht aux Pays qui y sont soumis sera continuée pour tout ce qui restera a eschoir jusqu'à la ratification du présent Traitté, & les arrerages, qui resteront seront payez dans l'espace de trois mois apres le terme susdit dans des termes convenables & moyennant caution valable, & resseante dans une des Villes de la nomination de Sa Majesté.

X I I I.

Les Seigneurs Estats Generaux ont promis & promettent non seulement de demeurer dans une exacte neutralité sans pouvoir assister directement ny indirectement les Ennemis de la France & de ses Alliez, mais aussy de garentir toutes les obligations dans lesquelles, l'Espagne entrera par le Traitté qui interviendra entre leurs Majestez Tres-Chrestienne & Catholique, & principalement celle par laquelle ledit Seigneur Roy Catholique sera tenu de garder cette mesme Neutralité.

X I V.

Si par inadvertance ou autrement il survenoit quelque inobservation ou inconvenient au présent Traitté de la part de sadite Majesté ou desdits Seigneurs Estats Generaux & leurs Successeurs, cette Paix & Alliance, ne laissera pas de subsister en toute sa force, sans que pour cela on en vienne, a la rupture de l'amitié & de la bonne correspondance: Mais on reparera promptement lesdites contraventions, & si elles procedent de la faute de quelques particuliers Sujets, ils en seront seuls punis & chastiez.

X V.

Et pour mieux assurer a l'avenir le Commerce & l'Amitié entre les Sujets dudit Seigneur Roy & ceux desdits Seigneurs Estats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, Il a esté accordé & convenu qu'arrivant cy apres quelque interruption d'Amitié, ou rupture entre la Couronne de France, & lesdits Seigneurs Estats desdites Provinces Unies (ce qu'à Dieu ne plaise) il fera tousiours donné six mois de temps apres ladite rupture au Sujets de part & d'autre, pour se retirer avec leurs effect & les transporter ou bon leur